

**ETAT DES DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 OCTOBRE 2025**

Le 20 octobre 2025 à 19 heures 30, le Conseil municipal de chimilin s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Edmond DECOUX, Maire.

Date de la convocation : 13 octobre 2025

Présidence : Monsieur Edmond DECOUX, Maire

Secrétaire de séance : Mme Monique CHABERT est nommée secrétaire de séance.

Présents Mmes et MM. Edmond DECOUX, Régis MAILLET, CAPUOZZO Arièle, Jean-Raymond BACLET, Emilie DOUCET, Christophe JULLION. Sophie LEGOUHINEC, Sylvie LAAGER, Mickaël BERTHE, Mickaël MICOUD, Sébastien GUILLOT, Monique CHABERT, Gérard BUFFEVANT, Christian COTTE

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres absents : 1 Sylvie COUTURIER-VOILEAU

Quorum : OUI

Approbation du PV du 22 SEPTEMBRE 2025

Décisions du Maire :

- Choix du devis pour les travaux de remise en état du plafond de la cuisine et de la salle des fêtes pour un montant de 3360 Euros avec l'entreprise MBH DECO
- Convention accompagnement par l'ANCT finançant une étude pour le projet salle des fêtes

Délibérations

2025-61 SUPPRESSION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF 14 voix pour

M. le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de l'avancement de grade d'un agent, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} à 30 heures.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable du 23 septembre 2025

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 septembre 2025

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 30/35^e.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour, 0 voix contre.

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif 2^{ème} classe assistante administrative à temps non complet à raison de 30/35^{ème}, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 20 octobre 2025

Adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 30/35^{ème} :

Ancien effectif 1

Nouvel effectif 0

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2025-62 SUPPRESSION POSTE ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET 14 voix pour

M. le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du départ à la retraite d'un agent, il convient de supprimer l'emploi d'Attaché Territorial.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable le 23 septembre 2025

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 septembre 2025

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'Attaché Territorial à 35 heures

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour, 0 voix contre.

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'attaché territorial Directeur Général de Services à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 20 octobre 2025

Attachés territoriaux

Ancien effectif 2

Nouvel effectif 1

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2025-63 Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère et mise en place de la participation employeurs 14 voix pour

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2026 la commune de Chimilin adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

☐ **Lot 1 : Protection santé complémentaire**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> *Les modalités de la participation par agent : 15 euros par mois par agent.*

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2026

La commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025

Après en avoir délibéré, les élus à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère.

APPROUVE que le niveau de participation par agent soit de 15 euros dans le cadre de la protection de santé complémentaire.

DONNE tous pouvoirs pour assurer les démarches et signer les documents à M. le Maire.

2025-64 DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES MODIFIANT LE REGLEMENT DE 2005 SUITE AVIS COMITE TECHNIQUE 14 voix pour

Le Conseil Municipal de CHIMILIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2025;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Monsieur le Maire ne souhaite pas de majoration des heures complémentaires

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire générale - Responsable administratif

Adjoint technique	- Agent des espaces verts, bâtiments, voirie - Agent périscolaire
Adjoint Administratif	- Assistante administrative - Agent d'accueil - Gérante agence postale
Adjoint du patrimoine	- Agent de médiathèque
Agent de maitrise	- Responsable périscolaire - Responsable service technique - Responsable administratif et services périscolaire - ATSEM

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées sans majoration

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire générale - Responsable administratif
Adjoint technique	- Agent des espaces verts, bâtiments, voirie - Agent périscolaire
Adjoint Administratif	- Assistante administrative - Agent d'accueil - Gérant agence postale
Adjoint du Patrimoine	- Agent de médiathèque
Agent de maitrise	- Responsable périscolaire - Responsable service technique - Responsable administratif et services périscolaire - ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

1/Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

2025-65 MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE FORMATION 14 VOIX POUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Isère en date du 23 septembre 2025 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2019,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut

de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

2025-66 ADMISSION EN NON VALEUR 14 VOIX POUR

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 24/09/2025, par les listes n° 7463524311 et n°7437910911 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- d'imputer les dépenses à l'article 65741

2024	Doucet	8.60 euros	6541	T-152
2025	conscrits	0.75 euros	6541	T-26
2016	Lombardi Céline	48.90	6541	T-290

D'ACCEPTER l'admission en non-valeur pour un montant de 58.25€,

2025-67 DELIBERATION DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET 14 voix pour

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2025 approuvant le Budget Primitif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2025 ;

Considérant la demande de remboursement de taxe d'aménagement pour un montant de 1274 euros ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE cette présente décision modificative,

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	1 274.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	1 274.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	1 274.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 274.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 274.00 €	1 274.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

2025-68 DELIBERATION CREATION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON-COMPLET A 11.75 HEURES AGENCE POSTALE 14 voix pour

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif pour la gérance de l'agence postale permanent à temps non complet passant de 8 heures à 11.75 heures hebdomadaires pour des raisons de service. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (CGFP) applicable à compter du 1^{er} mars 2022, il convient de délibérer pour la création de postes.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet 11.75 heures d'adjoint administratif pour la gérance de l'agence postale.
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2025-69 DELIBERATION BAIL COMMERCIAL 9 ANS AJOURNEE

2025-70 DELIBERATION CONVENTION GESTION DE CRISE CROIX ROUGE 14 VOIX POUR

Monsieur le Maire présente la convention de gestion de crise avec la Croix Rouge établie par la communauté de communes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf, la CCVDD et les communes membres dans le cadre de la gestion de crises (catastrophes naturelles, accidents majeurs, pandémies, etc.) sur le territoire des Vals du Dauphiné. Elle vise notamment à :

Clarifier les rôles et responsabilités des parties en cas de crise ;

Développer des actions communes en matière de gestion des crises ;

Renforcer la préparation et la réponse aux crises grâce à une coordination optimale entre les services de secours, les élus, les équipes de la Croix-Rouge et les bénévoles spontanés et réserves communales de sécurité civile ;

Définir les moyens humains et matériels mobilisables en fonction des niveaux d'intervention ;

Organiser des exercices de simulation et des formations pour améliorer la résilience du territoire.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré

Adopte la convention de crise

Donne tous les pouvoirs à M. le Maire pour signer la convention.

